



Job étudiant ? 4 points à tenir à l'oeil !

1 Cotisations sociales

Ton quota est de 600 heures.

Pendant ces 600 heures, ton employeur et toi payez des cotisations sociales réduites. Tu peux librement choisir tes heures, tout au long de l'année.

Tu peux combiner tes 600 heures avec du travail associatif, à condition de respecter les limites légales. Plus d'info sur le site travailassociatif.be.

Sur studentatwork.be, tu peux vérifier le nombre d'heures qui te reste. Tout comme sur l'app Student@work.

Quid si je travaille plus de 600 heures ?

Tu paies des cotisations sociales ordinaires pour chaque heure supplémentaire prestée.

2 Allocations familiales

- **Avant 18 ans** : tu as toujours droit aux allocations familiales, quel que soit le nombre d'heures de travail.
- **À partir de 18 ans** : ton lieu de résidence détermine le nombre d'heures de travail que tu peux effectuer sans perdre tes allocations familiales.

Tu habites en Flandre

Tu peux travailler un maximum de 600 heures par an avec des cotisations sociales réduites. En plus de ces 600 heures, tu peux encore travailler 80 heures supplémentaires par mois pour lesquelles tu paies des cotisations sociales ordinaires.

Tu habites en Région de Bruxelles-Capitale

Tu peux travailler un maximum de 240 heures par trimestre. Cette disposition ne s'applique pas en juillet, août et septembre, si tu poursuis tes études après les vacances d'été. Toutes les heures de travail sont prises en compte, y compris celles effectuées dans le cadre d'un contrat de travail régulier. Les heures de travail effectuées dans le cadre d'un apprentissage en vue de l'obtention d'un diplôme ou dans le cadre d'un programme de formation en alternance ou d'un programme de formation à l'entrepreneuriat ne sont pas prises en compte. Tu peux travailler 600 heures par an en bénéficiant d'une réduction des cotisations sociales.

Tu habites en Wallonie

Tu peux travailler un maximum de 600 heures par an en bénéficiant d'une réduction des cotisations sociales. En plus de ces 600 heures, tu peux travailler 240 heures supplémentaires par trimestre pour lesquelles tu paies des cotisations sociales ordinaires. Seuls les jours prestés comptent (et non, par exemple, les jours fériés payés).

Tu habites dans les Cantons de l'Est

Le nombre d'heures de travail annuel dans le cadre d'un contrat d'étudiant n'est pas limité. Tu ne paies des cotisations sociales réduites que pour les 600 premières heures. Si tu ne travailles pas avec un contrat d'étudiant, mais avec un contrat normal ou en tant qu'indépendant, tu ne peux pas travailler plus de 175 heures par trimestre.

Pour plus d'informations, consultez le site de votre caisse d'allocations familiales.

Wallonie
www.aviq.be
Cantons de l'Est
www.ostbelgienfamilie.be

Bruxelles
www.iriscare.brussels
Flandre
www.groeipakket.be

3 Tes propres impôts

Tu peux gagner

€ 15.100*

maximum par an, sans payer d'impôts. Remplis toujours ta déclaration d'impôts !

Quid si tu gagnes plus ?

Tu peux. Mais tu devras alors payer toi-même des impôts. Tiens bien tes revenus à l'oeil.

* Montant brut, après déduction des cotisations sociales, valable pour l'année de revenus 2024. Ce montant ne vaut que si tu n'as pas d'autres ressources que ton salaire lié à ton job d'étudiant et ne declares pas de frais professionnels.

4 Les impôts de tes parents

Tu ne peux gagner que

€ 12.422,50*

maximum par an pour rester fiscalement à charge de tes parents.

Quid si tu gagnes plus ?

Tu n'es alors plus fiscalement à charge de tes parents qui paieront plus d'impôts. Tiens bien tes revenus à l'oeil.

* Montant brut, après déduction des cotisations sociales, valable pour l'année de revenus 2024. Ce montant ne vaut que si tu n'as pas d'autres ressources que ton salaire lié à ton job d'étudiant et ne declares pas de frais professionnels.

Qu'est-ce que Student@work ?

Sur ce site, tu trouveras toutes les informations dont tu as besoin en tant qu'étudiant jobiste. Tu pourras y consulter le nombre d'heures que tu peux encore travailler, télécharger une attestation pour ton employeur, et bien plus encore.

Télécharge l'application Student@work pour avoir accès à tes données à tout moment et partout.

Connecte-toi via itsme ou avec ta carte d'identité électronique (eID).

Encore des questions ?

Tu n'arrives pas à te connecter ? Tu as des doutes sur certaines règles ? Ta situation est compliquée ?

Contacte-nous ! Utilise le formulaire de contact sur notre site, envoie-nous un message via le chat ou appelle-nous au 02 509 59 59.



STUDENT
AT WORK

